

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Henri Martin-Laval, secrétaire général intérimaire de l'Ordre des psychologues du Québec, 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Montréal (Québec) H3P 3H5, numéro de téléphone: (514) 738-1881 ou 1 800 363-2644; numéro de télécopieur: (514) 738-8838.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des psychologues*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2001, c. 78, a. 6)

1. Le Code de déontologie des psychologues est modifié par l'insertion, après l'article 39, des articles suivants:

«**39.1** Outre les cas prévus à l'article 39, le psychologue, lorsqu'il évalue qu'aucun autre moyen à sa disposition ne pourra l'éviter, peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.

Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.

39.2 Le psychologue qui, en application de l'article 39.1, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence doit consigner au dossier du client concerné les circonstances de la communication, les informations qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.»

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39947

Projet de règlement

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Droits et frais exigibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à adapter les droits exigibles pour le permis de distillateur en fonction des petites entreprises agrotouristiques qui fabriquent des produits nécessitant un permis de distillateur et dont le volume annuel des ventes mondiales est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres.

Pour ce faire, il propose de modifier le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools, de façon à introduire une nouvelle tarification pour les titulaires de permis de distillateur industriel dont le volume annuel des ventes mondiales est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres. Dans ce cas, les droits exigibles sont réduits de moitié. Il prévoit également, lors d'une première demande de permis, le dépôt par le demandeur d'une déclaration dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales prévu de ses produits en hectolitres. Par la suite, pour la détermination des droits annuels, ce projet de règlement prévoit le dépôt d'une déclaration annuelle dans laquelle le titulaire de permis de distillateur indique le volume annuel des ventes mondiales réel de ses produits en hectolitres.

* Le Code de déontologie des psychologues, approuvé par le décret n^o 3048-82 du 20 décembre 1982 (1983, *G.O.* 2, 94) et remplacé par une décision du 18 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2316), n'a pas été modifié depuis.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Luc Désautels, secteur Fabricants, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone : (514) 873-8763, télécopieur : (514) 873-4850, courriel : Luc.Desautels@racj.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au secrétaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, monsieur Jacques Normand, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

*La ministre des Finances, de l'Économie
et de la Recherche,*
PAULINE MAROIS

Le ministre de la Sécurité publique,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec *

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 30 et 37, par. 9^o et 10^o)

1. L'article 1 du Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o pour un permis de distillateur, lors d'une première demande de permis ou lors d'un transfert :

a) 2 790 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales prévu est égal ou inférieur à 3 000 hectolitres ;

b) 5 580 \$ lorsque le volume annuel des ventes mondiales prévu est supérieur à 3 000 hectolitres ; » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour la détermination des droits prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa, le demandeur doit fournir à la Régie des alcools, des courses et des jeux une déclaration dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales prévu de ses produits en hectolitres.

Ces droits sont par la suite déterminés annuellement en fonction du volume annuel des ventes mondiales réel du titulaire. À cette fin, le titulaire de permis de distillateur doit transmettre à la Régie, au moins 90 jours avant la date de paiement des droits annuels, une déclaration dans laquelle il indique le volume annuel des ventes mondiales réel de ses produits en hectolitres. Cette déclaration est facultative dans le cas du distillateur qui consent à payer le droit maximum. » ;

3^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « assermentée ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39903

* Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, édicté par le décret numéro 343-96 du 21 mars 1996 (1996, G.O. 2, 2133), n'a pas été modifié depuis son édicition.